



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COLLECTIVITE DE CORSE, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public, ayant son siège à AIACCIU, 22 cours Grandval, BP 215, 20180 AIACCIU Cedex 1, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076 958, représentée par M. Gilles SIMEONI, en sa qualité de Président du Conseil Exécutif de ladite collectivité, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée de Corse en date du ++++++, visée par la préfecture de la Corse le ++++++, dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n° 1).

D'une part,

ET

L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE, Etablissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège à BASTIA (20600), avenue Paul Giacobbi, Montesoro, identifiée au SIREN sous le numéro 330 432 642, représenté M. Ange de CICCIO, en sa qualité de Directeur dudit Office, en vertu d'une délibération de son conseil d'administration en date du +++++, visée par la préfecture de Haute-Corse le +++++, dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe n° 2).

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I - OBJET DE LA CONVENTION - DESIGNATION DES BIENS

Afin de permettre **L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE** de disposer d'une antenne à AIACCIU, il a été convenu avec la **COLLECTIVITE DE CORSE** que celle-ci mette gracieusement à sa disposition des locaux adaptés à ses besoins situés à proximité de l'Hôtel de la Collectivité, afin d'y héberger des agents relevant de sa responsabilité.

II - DESIGNATION DES BIENS

Aussi, la **COLLECTIVITE DE CORSE** met à disposition de **L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE** cinq pièces à usage de bureaux dépendant d'un appartement d'une surface totale de 215,05 m² sis au 1^{er} étage du 6 rue Emmanuel Arène à AIACCIU (20000), dont elle est locataire en vertu d'un contrat de bail consenti par Mme Danielle FABIANI, domiciliée à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 19, rue Paul Chatrousse à l'ex-Collectivité Territoriale de Corse, par acte sous seings privés en date à AIACCIU du 1^{er} janvier 2003.

Précision étant ici faite qu'en vertu de l'article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, la **COLLECTIVITE DE CORSE** est substituée à l'ex-Collectivité Territoriale de Corse, dans tous ses biens, droits et obligations, ainsi que dans tous les actes pris par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ces cinq pièces désignées sous les appellations « Z4, Z6, Z7, Z9 et Z10 » représentant une surface totale de 138,10 m², figurent en teinte verte sur le plan demeurée ci-annexée (annexe n° 3).

Aux termes d'un courrier en date du +++++ et en application des stipulations du contrat de bail (paragraphe « Occupation – jouissance 4° »), la propriétaire des locaux a donné son accord à la mise en place de cette convention de mise à disposition.

Une copie de ce courrier est demeurée ci-annexée (annexe n°4).

III - DUREE - MODALITES DE RECONDUCTION ET DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 années commençant à compter du +++++. Cette dernière est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 3 années chacune.

Toutefois, elle prendra fin à la date à laquelle se terminera le bail liant Mme Danielle FABIANI, en sa qualité de propriétaire des lieux, et la **COLLECTIVITE DE CORSE**, ledit bail d'une durée initiale de 6 années, ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2003, puis ayant été reconduit tacitement par périodes successives de 3 années chacune, depuis son premier terme intervenu le 31 décembre 2008.

L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** devra quant à lui respecter un délai de préavis de six mois.

Il est à préciser que si le propriétaire des lieux résilie le bail consenti à la **COLLECTIVITE DE CORSE**, cette dernière sera dans l'obligation de résilier la présente convention dès lors qu'elle aura eu connaissance de ladite résiliation.

Enfin, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception d'une lettre motivée, envoyée en recommandé avec accusé de réception.

IV - MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'exception des fluides, de l'entretien des locaux, et des contrats de maintenance (climatisation, extincteurs, SSI, intrusion, visites complémentaires) qui seront pris en charge par la **COLLECTIVITE DE CORSE** mais facturées à l'occupant au prorata des surfaces occupées.

Cette mise à disposition à titre gratuit représente une valeur locative annuelle (charges locatives incluses) estimée à 20 453,08 Euros.

Le mobilier sur place pourra être utilisé par **L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE**. Le mobilier neuf éventuellement nécessaire sera acheté par **L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE**.

Les travaux de rafraichissement et travaux divers seront répartis de la manière suivante :

- **L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE** prendra à sa charge les travaux de rafraîchissement (peinture des locaux),

- La **COLLECTIVITE DE CORSE**, quant à elle, financera les travaux nécessaires pour scinder l'appartement en deux entre la partie affectée à **L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE** et celle restant dévolue à la **COLLECTIVITE DE CORSE**. Ces travaux consistent en l'édification d'une cloison dans le couloir menant à la pièce Z4 et à la condamnation et à l'isolation des portes séparant la pièce Z7 (dévolue à la l'OEHC) des pièces Z5 et Z11 (restant dévolues à la CDC).

V - ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

Si l'occupant ne répond pas à la sollicitation de la **COLLECTIVITE DE CORSE** en vue de l'établissement de l'état des lieux entrant, l'occupant sera réputé avoir reçu les locaux en bon état.

De même, en cas de non-exécution de l'état des lieux de sortie, l'occupant devra accepter l'état des lieux dressé unilatéralement par la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

VI - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE s'engage :

- A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet au paragraphe I de la présente convention. En conséquence, l'occupant s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont pas susceptibles de causer un préjudice à la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

- A user paisiblement des locaux, à ne pas dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répondra également des dégradations et des pertes qui arrivent durant l'exécution de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute de la **COLLECTIVITE DE CORSE** ou d'un tiers.

- A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration résulte de son activité.

- A ne pas sous-louer, ni céder les droits découlant de la présente convention,

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en toute époque de leur occupation et à la fin de celle-ci seront à la charge de l'occupant et leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent acte.

L'occupant est tenu d'adresser à la Collectivité de Corse toute demande préalable pour effectuer tous travaux. Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord exprès de la propriétaire des locaux. Les éventuelles absences de réponse de la **COLLECTIVITE DE CORSE** équivaldront à un refus d'autoriser lesdits travaux ou aménagements.

Si l'occupant avait réalisé des travaux ou aménagements, les frais occasionnés ne pourront lui être remboursés au terme de l'occupation.

VII - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, en sa qualité de titulaire du bail afférent aux locaux objets des présentes, s'engage à délivrer à l'occupant des locaux en bon état d'usage et de réparations et les équipements en bon état de fonctionnement. La **COLLECTIVITE DE CORSE** assurera à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même s'il n'en avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par le contrat.

VIII - ASSURANCES

L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE en sa qualité d'occupant, devra contacter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente occupation ainsi que des activités exercées. L'occupant devra être en capacité de justifier qu'il est assuré via ses attestations de police d'assurance à jour.

XI - LITIGES

Tous les litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : concerne :

- **LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**, en son siège : Hôtel de la Collectivité, 22, cours Grandval 20000 AIACCIU ;

- **L'OFFICE D'EQUIPEMENT HYDRAULIQUE DE CORSE**, en son siège : avenue Paul Giacobbi - Montesoro - 20060 BASTIA.

Fait à AIACCIU sur quatre pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Directeur de l'Office d'Équipement
Hydraulique de Corse

M. Gilles SIMEONI

M. Ange de CICCIO